

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Arrangements en matière d'administration et de coopération

- (1) Les autorités compétentes des deux Parties :
 - (a) fixent les mesures administratives requises pour l'application de la présente Convention;
 - (b) établissent des bureaux de liaison dans le but de faciliter la mise en oeuvre de la présente Convention;
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles ont adoptées aux fins de l'application de la présente Convention ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application de la présente Convention;
 - (d) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
 - (e) se fournissent mutuellement assistance pour toute question touchant l'application de la présente Convention tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation. Cette assistance est fournie gratuitement.
- (2) Toute exemption, en tout ou en partie, de taxes, de droits judiciaires, de droits consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie relativement à un certificat ou à un document présenté en vertu de la législation de cette Partie est étendue aux certificats ou aux documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie ou conformément à la présente Convention.